



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 4632

Projet de loi modifiant certaines dispositions particulières aux banques d'émission de lettres de gage dans la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier

Date de dépôt : 03-02-2000

Date de l'avis du Conseil d'État : 21-03-2000

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre du Trésor et du Budget

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
03-02-2000	Déposé	4632/00	<u>3</u>
04-02-2000	Avis de la Chambre de Commerce (4.2.2000)	4632/01	<u>10</u>
21-03-2000	Avis du Conseil d'Etat (21.3.2000)	4632/02	<u>13</u>
08-05-2000	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur Claude Wiseler	4632/03	<u>18</u>
30-05-2000	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (30-05-2000) Evacué par dispense du second vote (30-05-2000)	4632/04	<u>23</u>
31-12-2000	Publié au Mémorial A n°54 en page 1165	4571,4626,4632,4638	<u>26</u>

4632/00

## N° 4632

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

**PROJET DE LOI**

**modifiant certaines dispositions particulières aux banques d'émission de lettres  
de gage dans la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier**

\* \* \*

*(Dépôt: le 3.2.2000)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (21.1.2000) .....	1
2) Texte du projet de loi .....	2
3) Exposé des motifs.....	3
4) Commentaire des articles .....	3

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre du Trésor et du Budget déposera en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant certaines dispositions particulières aux banques d'émission de lettres de gage dans la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Palais de Luxembourg, le 21 janvier 2000

*Le Ministre du Trésor et du Budget,*  
Luc FRIEDEN

*Pour le Grand-Duc:*  
*Son Lieutenant-Représentant*  
HENRI  
*Grand-Duc Héritier*

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1er.**– L'article 12-5 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié et complété comme suit:

a) Au paragraphe (4), le deuxième alinéa est libellé comme suit:

„Afin d'assurer la couverture globale en principal et intérêts des lettres de gage en circulation et des autres créances bénéficiant du privilège mentionné à l'article 12-8, les banques d'émission de lettres de gage doivent prendre les mesures appropriées et peuvent recourir notamment à des instruments financiers à terme. Les valeurs résultant de telles mesures doivent être comprises dans les valeurs de couverture exigées par la présente loi. Les sommes dues au titre de ces mesures, le cas échéant après compensation, bénéficient du privilège mentionné à l'article 12-8.“

b) Le même paragraphe (4) est complété par un troisième alinéa libellé comme suit:

„Les sommes dues au titre des instruments financiers à terme utilisés pour la couverture des opérations mentionnées à l'article 12-2 ne bénéficient pas de ce privilège.“

**Art. 2.**– L'article 12-8 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié et complété comme suit:

a) Le paragraphe (5) est libellé comme suit:

„(5) Dès qu'un des actes décrits à l'article 60, paragraphe (3) ou à l'article 61, paragraphe (1) est posé à l'égard de la banque d'émission de lettres de gage, la Commission exerce de plein droit la fonction de gestionnaire pour l'ensemble constitué par les lettres de gage et leurs valeurs de couverture. Cette fonction est exercée par la Commission aussi longtemps que les procédures d'assainissement et de liquidation mises en œuvre à la suite des actes précités produisent leurs effets.

Les articles 60 et 61 ne s'appliquent pas à l'ensemble constitué par les lettres de gage et leurs valeurs de couverture.

La Commission gère les valeurs de couverture, exerce au fur et à mesure de leurs échéances les droits des porteurs de lettres de gage sur les valeurs de couverture au nom des porteurs de lettres de gage et au nom de la banque d'émission de lettres de gage, au nom ou pour le compte de laquelle ces valeurs sont détenues par des tiers ou inscrites ou enregistrées auprès de tiers ou sur des registres publics.

Les lettres de gage sont payées à leurs échéances respectives.

La Commission peut conclure avec un établissement de crédit hypothécaire agréé et contrôlé par les autorités compétentes d'un Etat membre de la Communauté Européenne, de l'Espace Economique Européen ou de l'OCDE un contrat de service portant sur la gestion des lettres de gage et la réalisation des valeurs de couverture au fur et à mesure des échéances des lettres de gage.

Elle peut aussi transférer l'ensemble constitué par les lettres de gage et les valeurs de couverture à un établissement de crédit hypothécaire ou à un émetteur de lettres de gage agréé et contrôlé par les autorités compétentes désignées à l'alinéa précédent.

S'il reste des avoirs après désintéressement total des créanciers bénéficiant du privilège, ceux-ci sont transférés à la masse de la liquidation de la banque d'émission de lettres de gage.

Si les valeurs de couverture s'avèrent insuffisantes pour désintéresser totalement les créanciers bénéficiant du privilège, ceux-ci peuvent produire dans la masse et les règles ordinaires de la liquidation collective s'appliquent.“

b) Il est inséré un nouveau paragraphe (6) libellé comme suit:

„(6) Nonobstant les dispositions de l'article 450 du Code de commerce, la liquidation collective d'une banque d'émission de lettres de gage n'a pas pour effet de rendre exigibles les lettres de gage et autres créances bénéficiant du privilège mentionné au présent article.“

c) Il est inséré un nouveau paragraphe (7) libellé comme suit:

„(7) Les dispositions des articles 444, alinéa 2, et 445 du Code de commerce ne sont pas applicables aux contrats conclus par ou avec la banque d'émission de lettres de gage, ni aux actes juridiques accomplis par elle ou à son profit, dès lors que ces contrats ou ces actes sont directement liés aux opérations prévues à l'article 12-1 et aux contrats sur instruments financiers à terme s'y rapportant.“

d) L'ancien paragraphe (6) est numéroté en paragraphe (8).

## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise à modifier et à compléter sur certains points de détail les dispositions concernant les banques d'émission de lettres de gage telles qu'elles ont été introduites par la loi du 21 novembre 1997 relative aux banques d'émission de lettres de gage comme une nouvelle section de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Comme les banques d'émission de lettres de gage luxembourgeoises ont une orientation essentiellement internationale, à la fois en ce qui concerne les porteurs investissant dans les lettres de gage et les opérations de financement réalisées par ce nouveau type d'établissement de crédit, la place de Luxembourg se trouve notamment au niveau de l'infrastructure juridique dans une situation concurrentielle par rapport aux autres places financières où s'exerce le même genre d'activité.

Or, depuis le vote de la loi du 21 novembre 1997 relative aux banques d'émission de lettres de gage, la France s'est dotée très récemment d'une réglementation dans ce domaine, en adaptant sa législation relative aux sociétés de crédit foncier. L'Allemagne, dont le *Hypothekbankengesetz* a constitué une source d'inspiration primordiale pour la loi luxembourgeoise, a également légiféré depuis novembre 1997 et d'autres modifications de la réglementation sont projetées.

C'est surtout en matière de protection des porteurs de lettres de gage en cas de liquidation collective de la banque d'émission de lettres de gage qu'il convient d'adapter le texte luxembourgeois, parce que les textes allemand et français, comparés aux dispositions luxembourgeoises actuelles, comportent certaines dispositions plus favorables aux porteurs de lettres de gage.

La situation de concurrence se manifeste concrètement au niveau de la notation (*rating*) que les agences de notation internationales attribuent aux lettres de gage émises. Or, le but du législateur luxembourgeois est de fournir un cadre légal permettant aux établissements luxembourgeois d'obtenir pour leurs lettres de gage une notation aussi favorable que celle des lettres de gage des autres pays.

A l'heure actuelle les banques d'émission de lettres de gage nouvellement créées à Luxembourg n'ont pas encore lancé d'émissions de lettres de gage, mais elles sont sur le point d'y procéder; voilà pourquoi il convient d'effectuer sans tarder les modifications proposées par le présent projet de loi.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad article 1er du projet*

#### *Article 12-5, paragraphe (4), nouveaux alinéas 2 et 3*

Le texte proposé a l'avantage d'être formulé de façon plus claire que le texte actuel, alors qu'il prévoit que les mesures appropriées, y compris le recours à des instruments financiers à terme (ce terme incluant les produits dérivés), seront prises à partir du moment où il existe une différence entre le principal et les intérêts d'un côté et les valeurs de couverture de l'autre, c'est-à-dire à partir du moment où la règle de la couverture intégrale n'est pas ou plus observée. Le texte proposé introduit le principe, important pour les acteurs sur les marchés financiers, que les instruments financiers à terme repris dans la masse de couverture bénéficient du privilège énoncé à l'article 12-8.

L'alinéa 3 apporte la précision que le privilège ne s'applique pas aux opérations à terme effectuées de manière accessoire ou auxiliaire à l'activité principale de la banque d'émission de lettres de gage. Cette exclusion ne devrait cependant pas empêcher une banque émettrice de conclure à un moment donné un marché financier à terme au titre des activités accessoires et auxiliaires et de reprendre cette opération à terme à un stade ultérieur dans la masse de couverture afin de garantir la couverture intégrale des lettres de gage en circulation, le cheminement inverse étant également possible, le tout dans le respect du cadre contractuel des opérations en question. Le réviseur spécial vérifiera la bonne utilisation des instruments financiers dans ce contexte.

### *Ad article 2 du projet*

#### *Article 12-8, nouveau paragraphe (5)*

Le texte proposé prévoit qu'à partir du moment où une procédure visant le sursis ou la liquidation d'une banque d'émission de lettres de gage est engagée, c'est la Commission de surveillance du secteur financier qui exerce de plein droit la fonction de gestionnaire pour l'ensemble constitué par les lettres de

gage en circulation et leurs valeurs de couverture. Cet ensemble n'est donc pas autrement affecté par ces procédures d'insolvabilité, mais continuera à être normalement géré.

Plus précisément, la prise en charge de cet ensemble par la Commission de surveillance du secteur financier commence le jour du dépôt auprès du Tribunal d'Arrondissement des requêtes visées respectivement aux articles 60 paragraphe (3) et 61 paragraphe (1) de la loi. Les fonctions de la Commission de surveillance du secteur financier à ce titre durent jusqu'à la décision définitive sur la requête et, ensuite, le cas échéant, aussi longtemps que la banque est soumise à l'une des procédures des articles 60 et 61 de la loi.

Les articles 60 et 61 s'appliquent exclusivement en ce qui concerne le patrimoine de la banque existant en dehors de l'ensemble constitué par les lettres de gage en circulation et leurs valeurs de couverture et, notamment en cas de liquidation de la banque, le liquidateur nommé en vertu de l'article 61 paragraphe (2) de la loi n'aura pas à s'occuper de cet ensemble. L'intervention de la Commission de surveillance du secteur financier constitue une garantie supplémentaire du traitement de toutes les personnes bénéficiant du privilège de l'article 12-8 conformément à l'esprit des dispositions de la loi. L'ensemble constitué par les lettres de gage et leur valeur de couverture reste dès lors non touché par les articles 60 et 61 de la loi.

Le texte prévoit la possibilité pour la Commission de surveillance du secteur financier de conclure avec un établissement de crédit hypothécaire agréé et contrôlé un contrat de service portant sur la gestion des lettres de gage et des valeurs de couverture. Un tel contrat de service ne pourrait être conclu avec un simple véhicule émetteur de lettres de gage (comme p.ex. les entités prévues par la loi française) qui, elles-mêmes, ne peuvent pas assurer la gestion de l'ensemble constitué par les lettres de gage et leurs valeurs de couverture. Le texte proposé prévoit enfin la possibilité, pour la Commission, de transférer l'ensemble constitué par les lettres de gage et les valeurs de couverture à une autre banque spécialisée. Il est évident qu'il faut s'assurer qu'un tel transfert vers une autre banque hypothécaire n'a pas pour effet de rendre plus défavorable la situation des porteurs de lettres de gage. Dans le cas d'un tel transfert à une autre banque hypothécaire, le débiteur des porteurs de lettres de gage change, ce qui n'est le cas dans aucune des autres hypothèses prévues au nouveau paragraphe 5 de l'article 12-8. Il semble opportun d'insérer dans la loi des dispositions suffisamment flexibles pour permettre plusieurs solutions concernant l'administration des valeurs de couverture et le service des lettres de gage en cas de difficultés de la banque d'émission de lettres de gage.

S'il reste, après liquidation des valeurs de couverture et désintéressement total de tous les créanciers privilégiés, des avoirs libres, ceux-ci sont transférés à la liquidation de la banque elle-même pour être répartis entre les créanciers de celle-ci autres que les porteurs de lettres de gage suivant les procédures prévues par l'article 61 de la loi.

Enfin, en cas d'insuffisance des valeurs de couverture, les créanciers bénéficiant du privilège de l'article 12-8 peuvent produire dans la masse et les règles de droit commun de la liquidation collective s'appliquent. L'approche prévue dans cette disposition consiste à ne pas étendre le privilège de l'article 12-8 au patrimoine de la banque existant en dehors des lettres de gage et de leur couverture; les droits des créanciers privilégiés au titre de l'article 12-8 sont dans ce contexte limités à ceux de simples créanciers chirographaires. Cette approche est inspirée de la législation allemande.

#### *Article 12-8, nouveau paragraphe (6)*

En vertu de l'article 12-8, nouveau paragraphe (5), l'article 61 de la loi ne s'applique pas à l'ensemble constitué par les lettres de gage en circulation et leurs valeurs de couverture. En revanche, le patrimoine de la banque existant en dehors de cet ensemble est susceptible, en cas de liquidation forcée, de se voir appliquer l'article 450 du code de commerce (exigibilité à l'égard du failli des dettes passives non échues). Afin d'éviter toute confusion à ce sujet et de ne laisser aucun doute quant à la non-applicabilité de l'article 450 du code de commerce à l'ensemble constitué par les lettres de gage et les valeurs de couverture afférentes, le législateur entend réaffirmer expressément cette non-applicabilité de l'article 450 précité. Cette précision vise à rassurer les porteurs de lettres de gage quant au sort que subiront les lettres de gage en cas de liquidation forcée d'une banque d'émission de lettres de gage. En effet, il faut que la date d'échéance des lettres de gage ne soit pas affectée par la liquidation de l'établissement émetteur. La clarification proposée permettra d'assurer aux porteurs de lettres de gage d'être payés à l'échéance des lettres de gage, pas avant cette échéance ni après celle-ci, le principe essentiel de la congruence étant ainsi respecté.

*Article 12-8, nouveau paragraphe (7)*

L'approche à la base du nouveau paragraphe (7) est la même que celle retenue en ce qui concerne le paragraphe (6).

L'exclusion de l'applicabilité des articles 444, alinéa (2), et 445 du Code de commerce en ce qui concerne les transactions liées à l'activité principale de la banque d'émission de lettres de gage permettra notamment d'éviter les nullités susceptibles d'affecter les opérations de transfert d'actifs au titre de valeurs de couverture.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4632/01

**N° 4632<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 1999-2000

---

---

**PROJET DE LOI****modifiant certaines dispositions particulières aux banques d'émission de lettres  
de gage dans la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(4.2.2000)

Par sa lettre du 18 janvier 2000, Monsieur le Ministre du Trésor et du Budget a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi sous rubrique.

L'objet du présent projet de loi est de modifier et de compléter certaines dispositions particulières de la loi du 5 avril 1993, telle que modifiée, relative au secteur financier et avaient été introduites par la loi du 21 novembre 1997 relative aux banques d'émission de lettres de gage.

Le domaine d'activité bancaire en question se situant dans un contexte essentiellement international quant aux porteurs de telles lettres de gage et quant aux opérations de financement réalisées, il importe d'adapter la législation luxembourgeoise en cette matière aux législations étrangères afin de ne pas mettre les banques d'émission de lettres de gage luxembourgeoises dans une situation concurrentielle défavorable par rapport à leurs homologues étrangers. Or, depuis l'adoption de la loi du 21 novembre 1997, les législations française et allemande ont évolué dans ce domaine, de sorte qu'il s'avère nécessaire que notre législation se mette au diapason de celles des pays en question. Cette adaptation est d'autant plus impérative que les dispositions nouvellement introduites dans la loi française en matière de sociétés de crédit foncier et la loi allemande (Hypothekbankengesetz) prévoient une meilleure protection des porteurs de lettres de gage dans l'hypothèse d'une liquidation collective de la banque d'émission de lettres de gage. La protection des porteurs de lettres de gage étant un des paramètres de la notation des lettres de gage par les agences de rating internationales, il est évident qu'une protection moins efficace aura des répercussions négatives sur la notation des lettres de gage dont ils sont titulaires.

Aussi les deux articles du projet de loi sous avis visent-ils à adapter en conséquence les articles 12-5 et 12-8 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Par ailleurs, la nécessité impérieuse d'introduire de telles dispositions favorables aux porteurs de lettres de gage dans la loi du 5 avril 1993 se justifie par le fait que certaines banques d'émission de lettres de gage sont sur le point de lancer cette nouvelle sorte de produit bancaire.

\*

Au vu de ces considérations, la Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, peut approuver le projet de loi sous rubrique.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4632/02

N° 4632<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

---

---

**PROJET DE LOI****modifiant certaines dispositions particulières aux banques d'émission de lettres de gage dans la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(21.3.2000)

Par dépêche du 20 janvier 2000, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi modifiant certaines dispositions particulières aux banques d'émission de lettres de gage dans la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Ce projet a été élaboré par le ministre du Trésor et du Budget.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre de commerce a été transmis au Conseil d'Etat le 24 février 2000.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Par la loi du 21 novembre 1997 relative aux banques d'émission de lettres de gage, le législateur a poursuivi le but de permettre à des établissements de crédit établis au Luxembourg d'y émettre un nouveau type de titres de créances conférant aux porteurs des garanties spéciales et particulièrement solides. Lors de l'élaboration de cette loi, les auteurs se sont inspirés dans une très large mesure de la législation allemande, c'est-à-dire de la loi dite *Hypothekbankgesetz (H.B.G.)*.

Les auteurs de cette initiative ont ainsi jeté les bases du développement d'un nouveau créneau prometteur sur la place financière de Luxembourg, à savoir les activités d'émission de „lettres de gage“.

Les dispositions introduites constituent une nouvelle section de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Depuis le vote de la loi précitée, les législations ont évolué dans certains autres pays européens. Ainsi, la France s'est dotée tout récemment d'une réglementation dans ce domaine par adaptation de sa législation concernant les sociétés de crédit foncier.

De même, l'Allemagne a légiféré depuis novembre 1997 en adaptant sa loi dite *Hypothekbankgesetz* dans le sens d'une plus grande flexibilité et une plus grande ouverture vers l'extérieur.

La place de Luxembourg se trouve, comme relevé à l'exposé des motifs du projet sous examen, dans une situation concurrentielle par rapport aux autres places financières où ces mêmes activités s'exercent; il convient dès lors de veiller à ce que l'infrastructure juridique tienne compte de ces nouvelles évolutions.

Les modifications proposées par les auteurs du projet de loi se rapportent avant tout à la protection des porteurs de lettres de gage en cas de liquidation collective de la banque d'émission de lettres de gage, aux fins de voir consignées dans la loi luxembourgeoise des dispositions au moins aussi favorables que celles prévues par les textes français et allemand.

Les dispositions de ce projet de loi se caractérisent par une très haute technicité et revêtent une importance primordiale dans le contexte des notations attribuées par les agences internationales aux lettres de gage émises.

Le Conseil d'Etat ne peut donc qu'approuver l'initiative prise par les auteurs du projet de loi, initiative qui sera certainement propice au développement futur des activités d'émission de „lettres de gage“ dans un cadre légal concurrentiel.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

Le texte proposé se compose de deux articles au sujet de la rédaction desquels le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à faire ni d'amendement à proposer.

Toutefois, le Conseil d'Etat juge utile de présenter une brève analyse de la nature des différentes modifications apportées, au vu de la grande technicité des textes proposés.

### *Article 1er*

Cet article a pour objet de modifier l'article 12-5, paragraphe (4), alinéa 2, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Aux fins de percevoir la portée des nouvelles dispositions, le Conseil d'Etat voudrait citer le passage afférent de la loi actuelle: „Au cas où la devise du montant nominal ou le taux d'intérêt des lettres de gage en circulation diffèrent de ceux des valeurs de couverture, ces discordances sont à neutraliser par des mesures appropriées. Les valeurs résultant de telles mesures doivent être comprises dans les valeurs de couverture exigées par la présente loi.“

Le texte nouveau proposé a pour objet de clarifier les mesures à prendre en vue d'assurer la couverture prévue par la loi, tout en précisant que les instruments financiers à terme repris dans la masse de couverture bénéficient du privilège énoncé à l'article 12-8.

En outre, cet article 1er propose d'insérer un alinéa 3 dans ce même paragraphe (4) de l'article 12-5, en apportant la précision que le privilège ne s'applique pas aux opérations à terme effectuées de manière accessoire ou auxiliaire à l'activité principale de la banque d'émission de lettres de gage.

### *Article 2*

Cet article a pour objet de modifier certaines dispositions de l'article 12-8 de la loi modifiée du 5 avril 1993 précitée qui est relatif au privilège des porteurs de lettres de gage.

#### *Ad a)*

Les dispositions sous la lettre a) ont pour objet de modifier le paragraphe (5) actuel. Dans ce paragraphe, il est précisé que les liquidateurs de l'établissement de crédit exercent les droits des porteurs de lettres de gage. Le nouveau texte précise qu'à partir du moment où une procédure visant le sursis ou la liquidation d'une banque d'émission de lettres de gage est engagée, c'est la Commission de surveillance du secteur financier qui exerce de plein droit la fonction de gestionnaire.

La prise en charge par la Commission commence le jour du dépôt auprès du tribunal d'arrondissement des requêtes visées aux articles 60, paragraphe (3) et 61, paragraphe (1), respectivement, de la loi précitée. En outre, le texte du projet de loi prévoit la possibilité pour la Commission de conclure avec un établissement de crédit hypothécaire agréé et contrôlé un contrat de services portant sur la gestion des lettres de gage et des valeurs de couverture.

Le Conseil d'Etat souligne qu'en l'occurrence c'est la première fois qu'une autorité de surveillance est appelée à assumer une responsabilité directe dans la gestion d'une activité relevant du secteur financier, même si ce n'est que pour une période transitoire.

Le texte du projet de loi précise également les modalités à suivre s'il reste encore, après liquidation des valeurs de couverture et désintéressement total de tous les créanciers privilégiés, des avoirs libres, ainsi qu'en cas d'insuffisance des valeurs de couverture.

#### *Ad b)*

Les dispositions reprises sous cette lettre ont pour objet d'insérer un nouveau paragraphe (6) à la suite des nouvelles dispositions introduites au paragraphe (5) ci-avant.

Ces dispositions ont pour objet d'apporter toute la clarté requise à propos de la non-applicabilité de l'article 450 du Code de commerce à l'ensemble constitué par les lettres de gage et les valeurs de couverture afférentes, dans le but de protéger les porteurs de lettres de gage en cas de liquidation forcée d'une banque d'émission de lettres de gage.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 mars 2000.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Raymond KIRSCH

Service Central des Imprimés de l'Etat

4632/03

**N° 4632<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 1999-2000

---

---

**PROJET DE LOI****modifiant certaines dispositions particulières aux banques d'émission de lettres  
de gage dans la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET**

(8.5.2000)

La Commission se compose de: M. Lucien WEILER, Président; M. Claude WISELER, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Alex BODRY, Emile CALMES, Lucien CLEMENT, Gast GIBERYEN, Gusty GRAAS, Norbert HAUPERT, André HOFFMANN, Jeannot KRECKE et Jean-Paul RIPPINGER, Membres.

\*

**INTRODUCTION**

Le présent projet de loi entend notamment renforcer les garanties des porteurs de lettres de gage émises par des banques d'émission de lettres de gage établies au Luxembourg. L'activité de ces dernières est régie par une section de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, dont elle constitue un nouveau créneau prometteur. Cette section fut introduite dans la loi de 1993 par la loi du 21 novembre 1997 relative aux banques d'émission de lettres de gage. A ce jour, aucune banque d'émission de lettres de gage n'a encore émis de telles lettres au Luxembourg, mais quelques-unes sont sur le point de procéder aux premières émissions. Comme le cadre législatif de cette activité bancaire particulière a entre-temps évolué notamment en France et en Allemagne, et compte tenu de la concurrence dans laquelle la place de Luxembourg est engagée vis-à-vis d'autres places financières européennes, il est devenu nécessaire de procéder à des adaptations du cadre juridique de l'activité des banques d'émission de lettres de gage au Grand-Duché afin d'en accroître la compétitivité.

Les lettres de gage sont cotées, tout comme d'autres valeurs mobilières, selon une échelle courante dans le secteur. La cotation la plus élevée est celle du „Triple A“, qui n'est attribuée qu'à des lettres de gage fournissant un important degré de sécurité juridique aux porteurs. Avec ce projet de loi, les conditions de fond qui doivent être remplies afin d'atteindre une cotation „Triple A“ sont acquises aux banques d'émission de lettres de gage luxembourgeoises, ce qui accroît leur compétitivité internationale.

Le projet de loi, dont le contenu est d'une grande technicité, n'a pas appelé de commentaires négatifs de la Chambre de Commerce, ni du Conseil d'Etat. Afin d'éviter un débat par trop technique et rigide, le présent rapport synthétise la portée et l'effet du projet de loi de manière succincte.

\*

**PORTEE DU PROJET DE LOI**

Le projet de loi sous rubrique vise à renforcer la protection des porteurs de lettres de gage, à travers notamment une réglementation stricte de la couverture des lettres de gage en circulation et par le maintien dans une très large mesure d'une gestion normale des lettres de gage en cas de liquidation collective d'une banque d'émission de lettres de gage.

En premier lieu, le projet dispose qu'afin de parvenir à une couverture intégrale suffisante des lettres de gage en circulation, la banque d'émission doit prendre les mesures appropriées à cet effet, notamment par le recours à des instruments financiers à terme, y inclus les produits dérivés. De telles mesures doivent être prises au plus tard au moment où le principe de la couverture intégrale n'est plus respecté. Cette nouvelle réglementation ne devrait pas altérer la pratique prévalant de toute façon dans le secteur, mais elle formalise la coutume d'aujourd'hui par une consécration légale.

Ensuite, le projet de loi établit la procédure de gestion à suivre en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation collective d'une banque émettrice de lettres de gage; cette procédure est inspirée par la plus haute protection possible des intérêts des porteurs de lettres de gage. Dès le début de cette procédure, c'est la Commission de surveillance du secteur financier qui devient de plein droit gestionnaire des lettres de gage émises par la banque en difficulté et de leurs valeurs de couverture. De cette manière, la liquidation de la banque n'affecte pas la gestion des lettres de gage au bénéfice des porteurs, qui continue d'être normalement effectuée. Le liquidateur nommé par le tribunal n'aura pas à s'occuper des lettres de gage émises par la banque dont il gère la liquidation; sa mission est limitée aux autres éléments du patrimoine de la banque. Afin de s'acquitter de manière efficace et profitable de sa mission de gestionnaire de droit, la Commission peut conclure, avec un établissement de crédit hypothécaire agréé et contrôlé un contrat de service portant sur la gestion des lettres de gage et des valeurs de couverture; la Commission peut aussi transférer l'ensemble constitué par les lettres de gage et les valeurs de couverture à une telle banque spécialisée. Les nouveaux gestionnaires chargés par la Commission doivent donc être des instituts spécialisés et répondant aux critères d'agrégation et de contrôle officiel. La Commission, quand elle conclut de tels contrats de service ou transfère l'ensemble géré à une autre banque spécialisée, doit évidemment s'assurer que cette opération ne se réalise pas en défaveur des porteurs de lettres de gage.

En cas d'insuffisance des valeurs de couverture, les créanciers peuvent produire dans la masse, selon les règles du droit commun de la liquidation collective.

Il s'agit de la première fois qu'une autorité de surveillance est appelée à assumer une responsabilité directe dans la gestion d'une activité relevant du secteur financier, même si ce n'est que pour une période transitoire.

Enfin, le projet de loi spécifie clairement que l'article 450 du code de commerce (établissant l'exigibilité à l'égard du failli des dettes non échues) est inapplicable à l'ensemble des lettres de gage et des valeurs de couverture dans le cadre d'une procédure collective de liquidation. En revanche, il peut s'appliquer sur les autres éléments du patrimoine de la banque. Cette disposition a pour effet que les porteurs des lettres de gage sont payés à l'échéance normale de leur titre; ce paiement ne peut avoir lieu avant l'échéance, et il n'aura pas lieu après cette échéance. La nouvelle législation vise partant à assurer une gestion normale des lettres de gage dont la banque émettrice est sujette à une procédure de liquidation. Pour le porteur, sa lettre de gage conserve donc en principe aussi bien sa valeur que ses effets normaux, et cela jusqu'au moment initialement prévu. Ce n'est que le reste du patrimoine de la banque émettrice qui est touché par la liquidation.

\*

## **EFFET DU PROJET DE LOI**

Le présent projet de loi rend la législation grand-ducale en matière de lettres de gage et de banques d'émission de lettres de gage plus rassurante à l'égard des porteurs des lettres de gage en renforçant leurs garanties notamment en cas de faillite de la banque d'émission. Le projet de loi assure au porteur la continuation d'une gestion normale des lettres de gage et valeurs de couverture, soit par la Commission de surveillance du secteur financier elle-même, soit par un institut spécialisé chargé par elle. Dans ce cas, la Commission a le devoir de s'assurer que le transfert de la gestion, ou même de l'ensemble constitué par les lettres de gage et les valeurs de couverture, ne se fait pas au détriment du porteur.

Par l'effet de cette loi, les lettres de gage émises par une banque d'émission en difficulté ne sont pas affectées par la procédure de liquidation, et cette dernière n'a pas d'effets sur les porteurs. Les paiements prévus ont lieu à l'échéance des titres, tandis que l'inapplicabilité de l'article 450 du code de commerce produit son effet dans le sens inverse, en ce qu'un paiement anticipé n'a pas lieu par l'ouverture de la procédure collective.

Ce projet de loi rend la législation luxembourgeoise en la matière compétitive par rapport aux modifications du cadre juridique y relatif, intervenus notamment en France et en Allemagne depuis 1997, année au cours de laquelle les dispositions relatives aux banques d'émission de lettre de gage ont été insérées dans la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Le créneau constitué par l'émission de lettres de gage pour notre place financière est ainsi consolidé.

Conformément à ce qui précède, la commission recommande à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique tel que déposé par le gouvernement.

Luxembourg, le 8 mai 2000

*Le Rapporteur,*  
Claude WISELER

*Le Président,*  
Lucien WEILER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4632/04

**N° 4632<sup>4</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 1997-1998

---

**PROJET DE LOI**

**modifiant certaines dispositions particulières aux banques d'émission de lettres  
de gage dans la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(30.5.2000)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement du 11 mai 2000 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**modifiant certaines dispositions particulières aux banques d'émission de lettres  
de gage dans la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 9 mai 2000 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 21 mars 2000;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 30 mai 2000..

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Raymond KIRSCH



4571,4626,4632,4638

**MEMORIAL**

**Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxembourg**

**RECUEIL DE LEGISLATION****A — N° 54****10 juillet 2000****Sommaire**

Décision du Gouvernement du 5 mai 2000 concernant la modification du règlement grand-ducal du 10 avril 1997 déclarant obligatoire le plan d'aménagement global Haff Réimech. ....	page	1162
Règlement grand-ducal du 19 mai 2000 modifiant et complétant le 7 <sup>ème</sup> programme de construction d'ensembles de logements subventionnés ainsi que les participations de l'Etat pour les années 1996 à 2000. ....		1162
Règlement ministériel du 21 juin 2000 abrogeant le règlement ministériel du 23 août 1998 établissant la liste des opérateurs importants sur le marché des télécommunications. ....		1164
Arrêté ministériel du 21 juin 2000 établissant la liste des opérateurs importants sur le marché des télécommunications. ....		1164
Loi du 22 juin 2000 modifiant certaines dispositions particulières aux banques d'émission de lettres de gage dans la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier. ....		1165
Règlement ministériel du 26 juin 2000 déterminant les emplois à responsabilité particulière de la carrière du médecin auprès de la Direction de la Santé. ....		1166
Loi du 28 juin 2000 portant modification de l'arrêté grand-ducal modifié du 10 novembre 1944 relatif au contrôle des changes. ....		1166
Loi du 28 juin 2000 relative au désamiantage du Palais de la Cour de Justice des Communautés européennes à Luxembourg-Kirchberg. ....		1167
Loi du 29 juin 2000 organisant le Centre national sportif et culturel. ....		1168
Règlements communaux. ....		1171
Amendement à l'article XIX c) de la Convention portant création de l'Organisation Européenne de Télécommunications par satellite «EUTELSAT», adopté par la 18 <sup>e</sup> réunion de l'Assemblée des Parties d'Eutelsat à La Haye, le 18 mai 1995 – Entrée en vigueur. ...		1177
Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 28 septembre 1979 – Adhésion du Belize. ....		1177
Convention relative au statut des apatrides, faite à New York, le 28 septembre 1954 – Adhésion de la Lituanie. ....		1177
Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux, faite à Genève, le 18 mai 1956 – Succession de l'ex-République yougoslave de Macédoine. ....		1177
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, signée à New York, le 7 mars 1966 – Adhésion du Liechtenstein. ....		1178
Convention sur la signalisation routière, conclue à Vienne, le 8 novembre 1968 – Succession de l'ex-République yougoslave de Macédoine. ....		1178
Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, signée à Stockholm, le 14 juillet 1967, et modifiée le 28 septembre 1979 – Adhésion du Belize et de la République dominicaine. ....		1178
Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, signée à Ramsar, le 2 février 1971, telle qu'amendée par le Protocole de Paris du 3 décembre 1982 – Adhésion du Bénin. ....		1178
Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière, ouverte à la signature à Vienne, le 8 novembre 1968, conclu à Genève, le 1 <sup>er</sup> mai 1971 – Succession de l'ex-République yougoslave de Macédoine. ....		1178
Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière, ouverte à la signature à Vienne, le 8 novembre 1968, conclu à Genève, le 1 <sup>er</sup> mai 1971 – Succession de l'ex-République yougoslave de Macédoine. ....		1178
Protocole sur les marques routières, additionnel à l'Accord européen, complétant la Convention sur la signalisation routière, ouverte à la signature à Vienne, le 8 novembre 1968, conclu à Genève, le 1 <sup>er</sup> mai 1971 – Succession de l'ex-République yougoslave de Macédoine. ....		1179
Convention internationale contre la prise d'otages, ouverte à la signature, à New York, le 18 décembre 1979 – Adhésion de l'Azerbaïdjan et du Brésil. ....		1179
Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, signée à Luxembourg, le 20 mai 1980 – Ratification de la Turquie. ....		1179
Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30 pour cent, conclu à Helsinki, le 8 juillet 1985 – Adhésion de l'Estonie. ....		1179
Charte européenne de l'autonomie locale, signée à Strasbourg, le 15 octobre 1985 – Ratification de la Slovaquie. ....		1179
Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières, conclu à Sofia, le 31 octobre 1988 – Adhésion de l'Estonie. ....		1180
Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 15 décembre 1989 – Adhésion du Turkménistan. ....		1180
Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif à la lutte contre les émissions des composés organiques volatils ou de leurs flux transfrontières, conclu à Genève, le 18 novembre 1991 – Adhésion de l'Estonie. ....		1180
Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, faite à Paris, le 17 juin 1994 – Ratification des Philippines – Adhésion de la République tchèque. ....		1180
Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Cour européenne des Droits de l'Homme, signé à Strasbourg, le 5 mars 1996 – Ratification de Chypre. ....		1180

**Décision du Gouvernement du 5 mai 2000 concernant la modification du règlement grand-ducal du 10 avril 1997 déclarant obligatoire le plan d'aménagement global Haff Réimech.**

*Le Gouvernement en Conseil;*

Vu l'article 12, alinéa 1 de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire;  
Vu le règlement grand-ducal du 10 avril 1997 déclarant obligatoire le plan d'aménagement global Haff Réimech;  
Considérant les projets de la commune de Remerschen en matière de construction scolaire;  
Sur proposition du ministre de l'Intérieur ayant dans ses attributions l'aménagement du territoire;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le ministre de l'Intérieur est chargé de modifier le règlement grand-ducal du 10 avril 1997 déclarant obligatoire le plan d'aménagement global Haff Réimech, tel qu'il a été modifié par la suite.

**Art. 2.** Cette décision sera publiée au Mémorial.

Luxembourg, le 5 mai 2000.

Les membres du Gouvernement,  
**Jean-Claude Juncker**  
**Lydie Polfer**  
**Fernand Boden**  
**Marie-Josée Jacobs**  
**Erna Hennicot-Schoepges**  
**Michel Wolter**  
**Luc Frieden**  
**Anne Brasseur**  
**Henri Grethen**  
**Charles Goerens**  
**Carlo Wagner**  
**François Biltgen**  
**Joseph Schaack**  
**Eugène Berger**

**Règlement grand-ducal du 19 mai 2000 modifiant et complétant le 7<sup>ème</sup> programme de construction d'ensembles de logements subventionnés ainsi que les participations de l'Etat pour les années 1996 à 2000.**

Nous, JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;  
Vu les chapitres III, IV et VI de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;  
Vu la loi budgétaire de l'exercice 2000;  
Vu le règlement grand-ducal modifié du 12 avril 1996 arrêtant le 7<sup>ème</sup> programme de construction d'ensembles de logements subventionnés ainsi que les participations de l'Etat pour les années 1996 à 2000;  
Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;  
Sur le rapport de Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement, de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le règlement grand-ducal du 12 avril 1996 arrêtant le 7<sup>ème</sup> programme de construction d'ensembles de logements subventionnés ainsi que les participations de l'Etat pour les années 1996 à 2000, modifié et complété par les règlements grand-ducaux des 11 mars 1997 et 21 décembre 1998, est complété et modifié comme suit:

**I. Projets à réaliser par des communes**

N°	Promoteur Ville/commune de	Localité d'implantation du projet	Lieu-dit	Construction de logements		Amén. places à bâtir	Participation étatique
				Vente	Locat.		
6	p.m.						
99	Bourscheid	Bourscheid	rue Schlaed	9			50 % des frais d'études et d'infrastructure 100 % des frais de préfinancement pendant 24 mois
100	Grevenmacher	Grevenmacher	19, rue de Luxembourg		1		40 % du coût des logements locatifs
101	Luxembourg	Luxembourg-Grund	5, Montée de la Pétrusse		2		40 % du coût des logements locatifs
102	Luxembourg	Luxembourg-Grund	5, rue Lippmann		3		40 % du coût des logements locatifs
103	Sandweiler	Sandweiler	Centre		p.m.		50 % du coût des logements locatifs pour personnes âgées
104	Weiler-la-Tour	Weiler-la-Tour	p.m.			p.m.	50 % des frais d'études et d'infrastructure 100 % des frais de préfinancement pendant 24 mois
<b>Total</b>				<b>9</b>	<b>6</b>	<b>0</b>	